

Arrêt

n° 201 041 du 13 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de confession protestante. Vous résidez à Kinshasa, dans la commune de Masina depuis 2004. Vous étiez étudiant à l'Université Protestante au Congo (UPC) depuis 2010. Vous êtes membre de la Solidarité Congolaise pour la Démocratie et le Développement (SCODE) depuis 2013, et mobilisateur de la jeunesse étudiante de l'UPC depuis 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 septembre 2015, dans le cadre d'un meeting de l'opposition à Ndjili, vous êtes arrêté par la police et emmené au commissariat de l'Echangeur à Limete. Vous y êtes détenu trois jours, au bout desquels vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre père et du secrétaire adjoint de la SCODE.

Le 22 septembre 2016, vous recevez une convocation vous enjoignant de vous présenter à la police judiciaire de Gombe. Vous vous y rendez le lendemain et êtes accusé d'être sur une liste de personnes recherchées pour faire partie de l'opposition. Vous êtes placé en cellule où vous êtes détenu cinq jours. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre père et du secrétaire général adjoint de la SCODE, avec une amende de cinq cents dollars à payer.

Le 4 avril 2017, vous êtes arrêté par des policiers à un arrêt de bus proche de votre domicile et emmené à la police judiciaire de Gombe. Vous y êtes détenu une semaine. Vous vous évadez grâce à l'intervention de votre frère [C].

Votre frère vous emmène chez un de ses amis, où vous restez trois ou quatre jours. Vous vous rendez ensuite chez un papy du nom de [B], habitant votre quartier dans la commune de Masina. Vous vous cachez chez celui-ci pendant un mois. Votre père organise votre fuite du pays en contactant un certain [P], qui fera le voyage avec vous.

Le 14 mai 2017, vous prenez un avion à Ndjili, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 23 mai 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre carte du parti SCODE, une copie de votre nomination en tant que mobilisateur étudiantine de l'UPC, et une copie de trois relevés de notes de l'UPC datés de 2011, 2012 et 2013.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté, détenu, voire tué par les autorités de votre pays en raison de votre engagement dans le parti SCODE, en raison des arrestations que vous avez déjà subies, et plus particulièrement en raison de votre qualité de fugitif à la suite de votre évasion (cf. rapport d'audition 02/08/2017, p. 10 ; rapport d'audition 24/10/2017, p. 12). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que la dernière persécution dont vous dites avoir fait l'objet, à savoir une détention d'une semaine à la police judiciaire de Gombe, ne peut être considérée comme établie. En effet, il apparaît que la description que vous faites de cette période manque de consistance et ne reflète aucunement un sentiment de vécu. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de vos problèmes en première audition, vous avez expliqué votre arrestation et votre évasion, mais vous n'avez aucunement parlé des sept jours que vous avez passés détenu dans ce lieu (rapport d'audition 02/08/2017, p. 12). Il vous a ensuite été demandé de détailler votre détention et d'expliquer ce que vous avez vécu là. Vous avez seulement répondu avoir dormi par terre et avoir dû balayer, vous avez déclaré que cet endroit ne sentait pas bon, et vous avez expliqué avoir été considéré comme un animal et avoir été frappé. Ensuite, alors que vous avez dit avoir été détenu seul avec une autre personne du nom de [C] pendant quatre ou cinq jours, vous n'avez pas été en mesure de donner des détails sur cette personne, à l'exception de la nature de son travail. Concernant la raison de son arrestation, vous pouvez seulement dire qu'il a été mis en détention par un officier haut gradé. Considérant que vous avez passé quatre à cinq jours enfermé dans une cellule avec cette personne pour seule compagnie, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez être plus loquace à son sujet (rapport d'audition 02/08/2017, p. 14-15). Lors de votre seconde audition, il vous a été demandé, dans une question longuement expliquée, de raconter à nouveau et en détails votre vécu carcéral. Il ressort de vos déclarations que vous répétez constamment avoir été torturé, avoir dû faire des corvées et ne pas avoir reçu à manger. Questionné sur votre ressenti dans ce lieu, vous répondez seulement et de

manière répétitive avoir eu peur. Invité une nouvelle fois à parler en détails de votre codétenu [C], vous ne dites rien de plus que lors de votre première audition, et vous restez dans l'incapacité d'expliquer la raison même de son arrestation. Le Commissariat général s'étonne d'autant plus de cette lacune importante dès lors que vous avez vous-même déclaré que vous parliez entre vous et qu'il était « vraiment sympa » (rapport d'audition 24/10/2017, p. 7-8). Remarquons enfin que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière concrète comment votre frère a organisé votre évasion, et que vous n'avez pas cherché à le savoir (rapport d'audition 02/08/2017, p. 15 ; rapport d'audition 24/10/2017, p. 9). Partant, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'une détention de sept jours à la police judiciaire de Gombe.

Le Commissariat général souligne que cette troisième détention, et votre qualité de fugitif à la suite de votre évasion, constituent les éléments déclencheurs de votre départ du pays. Or, cette détention ne pouvant être considérée comme établie, le Commissariat général constate que, au moment de quitter le Congo en mai 2017, vous n'étiez pas un fugitif, et vous n'étiez donc pas recherché par vos autorités.

Vous avez ensuite invoqué avoir subi deux autres détentions de trois et cinq jours, respectivement le 15 septembre 2015 et le 23 septembre 2016 (rapport d'audition 02/08/2017, p. 11). Force est cependant de constater que vos déclarations relatives à chacune de ces deux incarcérations ne sont pas non plus de nature à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de celles-ci. En effet, au cours de vos deux auditions au Commissariat général, vous avez été interrogé en détails sur ces détentions. Vous vous êtes cependant limité à des propos concis, généraux et répétitifs, alors qu'il vous a été expliqué qu'il était attendu de votre part des déclarations étayées. Ainsi, vous mentionnez la taille du cachot, les corvées auxquelles vous étiez soumis, le fait de dormir par terre, et la mauvaise odeur due aux besoins naturels. À chaque fois que vous avez été invité à être plus détaillé, vous avez répété constamment avoir été torturé. Vous n'avez pas été en mesure de parler des codétenus de votre première détention et, concernant [P], l'unique codétenu de votre deuxième détention, vous savez seulement qu'il habite Ndjili, qu'il a une fille et qu'il est soupçonné « d'appartenir à Kamuina Nsapu », mais vous ignorez ce dont il s'agit (rapport d'audition 02/08/2017, p. 13-14 ; rapport d'audition 24/10/2017, p. 10-12). Vos déclarations relatives à chacune de ces deux détentions ne reflètent aucunement un sentiment de vécu, de telle sorte que le Commissariat général ne peut les considérer comme établies.

Le Commissariat général remarque ensuite que ces deux détentions, lesquelles ne sont d'une part pas établies, ne peuvent d'autre part en aucun cas constituer une crainte actuelle dans votre chef. En effet, vous avez déclaré avoir obtenu un passeport auprès de vos autorités en octobre 2016, puis avoir pris un avion à Ndjili le mois suivant, muni de ce passeport et d'un visa pour l'Italie, avant de retourner au Congo en décembre 2016. Vous avez affirmé ne pas avoir eu de problème, que ça soit pour obtenir le passeport ou pour passer les contrôles de l'aéroport à l'aller et au retour (rapport d'audition 02/08/2017, p. 4 et p. 9). Partant, ces constatations attestent que vous n'aviez aucun problème avec les autorités de votre pays à la fin de l'année 2016. Par ailleurs, vous n'avez présenté aucun document attestant de votre retour au Congo à la suite de ce voyage touristique en Italie. Quand bien même y seriez-vous rentré, le Commissariat général souligne que les problèmes que vous auriez connus après votre retour d'Italie (les troisièmes arrestation et détention) n'ont pas été considérés comme établis pour les raisons précédemment expliquées dans la présente décision. Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime dès lors qu'aucun des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peut être considéré comme crédible. Enfin, il souligne que vous avez affirmé ne pas avoir eu d'autre problème avec les autorités de votre pays en dehors des trois détentions alléguées (rapport d'audition 02/08/2017, p. 10 ; rapport d'audition 24/10/2017, p. 11).

Enfin, au-delà du manque de crédibilité de votre récit, le Commissariat général estime que rien dans votre profil ne justifie que vous représentiez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. Ainsi, vous avez adhéré au parti SCODE en 2013 et n'en étiez alors que simple membre, participant seulement aux réunions. Vous avez ensuite été nommé mobilisateur de la jeunesse étudiante de l'UPC en 2015. À ce titre, vous essayiez de sensibiliser les jeunes de votre campus universitaire aux idées de votre parti. Vous n'avez pas exercé ce rôle en dehors de l'université (rapport d'audition 24/10/2017, p. 5). Enfin, vous avez participé à deux meetings au total, l'un étant la cause de votre première détention (laquelle n'est pas considérée comme établie), et l'autre à propos duquel vous n'êtes pas en mesure de donner des détails (rapport d'audition 02/08/2017, p. 6-8 et p. 13 ; rapport d'audition 24/10/2017, p. 3-6). Partant, dès lors que vous n'aviez qu'un rôle minime dans le parti et que les problèmes que vous dites avoir connu du fait de votre engagement dans ce parti n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que vous courriez un risque à l'heure

actuelle ni que vous représentez une cible pour vos autorités en raison de vos liens avec le parti SCODE.

Concernant enfin les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde « Documents » : n° 1 à 4), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'électeur (n° 1) tend à attester votre identité et votre nationalité, deux éléments non remis en cause. Le Commissariat général ne conteste pas non plus votre qualité de membre du parti SCODE et votre fonction de mobilisateur de la jeunesse estudiantine de l'UPC (n° 2 et 3), mais bien les problèmes que vous dites avoir connus de ce fait. Votre qualité d'étudiant à l'UPC entre 2011 et 2013 n'est pas non plus remise en cause (n° 4).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition 02/08/2017, p. 10 et p. 16 ; rapport d'audition 24/10/2017, p. 13).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » - 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que la violation du principe de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

4.2. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

4.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

5. Les documents déposés

5.1. La partie requérante joint à sa requête un article de presse de Vac Radio Congo daté du 21 janvier 2017 intitulé : « *RDC : 2 ans depuis l'arrestation sans condamnation de l'opposant Jean-Claude Muyambo* ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 15 janvier 2018 transmise par télécopie au Conseil le même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation médicale établie le 25 janvier 2017 à Kinshasa (dossier de la procédure, pièce 7).

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 24 janvier 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document élaboré par son centre de recherche et de documentation intitulé « *COI Focus. République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)* », daté du 7 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

6.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare qu'il craint d'être persécuté par ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo (ci-après RDC), car celles-ci l'ont arrêté et détenu à trois reprises à cause de son engagement dans le parti Solidarité Congolaise pour la Démocratie et le Développement (ci-après SCODE) au sein duquel il déclare qu'il occupait la fonction de mobilisateur de la jeunesse étudiante de l'UPC (Université Protestante du Congo). Il explique qu'il est actuellement recherché parce qu'il s'est évadé alors qu'il subissait sa troisième détention en avril 2017.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle considère que le récit de ses trois détentions et de son évasion n'est pas crédible. Elle relève ensuite que le requérant a obtenu un passeport auprès de ses autorités en octobre 2016, après ses deux premières détentions, et qu'il n'a pas été inquiété à l'aéroport lorsqu'il a effectué un aller-retour entre la RDC et l'Italie en novembre 2016, ce qui atteste qu'il n'avait aucun problème avec ses autorités à la fin de l'année 2016. Elle constate également que le requérant ne présente aucun document attestant qu'il est retourné dans son pays après ce séjour en Italie. Par ailleurs, elle estime

que son implication politique au sein du parti SCODE est limitée et ne lui confère pas une visibilité telle qu'il est permis de penser qu'il pourrait actuellement constituer une cible pour ses autorités. Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que le requérant a donné de nombreux détails sur ses trois arrestations et détentions et que les lacunes qui lui sont reprochées ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité de ses détentions. Concernant le fait que le requérant a obtenu un passeport et a effectué un aller-retour entre la RDC et l'Italie après ses deux détentions, la partie requérante explique que ses deux premières détentions ne constituent pas l'élément déclencheur de sa fuite du Congo mais lui ont été reprochées lors de sa troisième arrestation. Elle considère par ailleurs que c'est à tort que la partie défenderesse minimise la visibilité politique du requérant qui a été nommé mobilisateur de la SCODE de l'Université Protestante du Congo en février 2015 et qui, même s'il mobilisait uniquement au sein de son campus universitaire, était apprécié par les responsables de la SCODE qui voyaient en lui un mobilisateur brillant. Elle soutient qu'un campus universitaire est une niche de futurs leaders politiques éventuels et constitue le noyau des futurs intellectuels du pays de sorte qu'il n'y a rien de surprenant à ce que les étudiants actifs en politique soient dans le collimateur des autorités congolaises. Elle estime qu'à supposer que le requérant ait un rôle mineur dans la SCODE, *quod non*, il y a lieu de considérer que les autorités congolaises n'opèrent pas une distinction parmi les opposants selon le degré de leur visibilité, l'ampleur de leur activisme ou le lieu de leur militantisme. A cet égard, elle renvoie à deux documents élaborés par le centre de recherche et de documentation de la partie défenderesse. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé la situation spécifique des membres de la SCODE alors qu'il ressort de l'article de presse joint à sa requête que le président de la SCODE est arrêté depuis le 20 janvier 2015 pour s'être opposé à la majorité présidentielle qui envisageait le troisième mandat du président Kabila.

6.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit, et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle constate que le requérant reste en défaut de présenter une preuve documentaire sérieuse qui attesterait son retour au Congo en décembre 2016 après un voyage touristique en Italie. Concernant l'évasion du requérant qui est à l'origine de son départ de la RDC, la partie défenderesse considère invraisemblable que le requérant n'ait pas pu, lors de ses auditions au Commissariat général, avancer des éléments plus circonstanciés sur l'organisation concrète de son évasion. Elle s'étonne de l'attitude du requérant qui n'a pas cherché à en savoir davantage sur l'organisation de son évasion et estime que les précisions apportées en termes de requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit étant donné qu'elles auraient dû être fournies, à tout le moins, lors de la dernière audition au Commissariat général et dans la mesure où il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il aurait quitté son pays dans la précipitation. Elle ajoute que le requérant aurait donc pu, au cours de la période pendant laquelle il dit être resté en RDC entre son évasion et son départ du pays, s'informer davantage auprès de son frère sur la manière dont il aurait concrètement organisé son évasion, événement majeur, marquant et personnel à l'origine de l'introduction de sa demande d'asile. Elle estime que ce constat doit être lu conjointement avec les autres lacunes soulevées dans la décision concernant le vécu carcéral du requérant au cours de sa troisième détention. S'agissant des deux premières détentions du requérant, la partie défenderesse considère qu'elles ne sont pas établies et qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'était pas recherché ou poursuivi par les autorités congolaises suite à ces détentions. Concernant le profil politique du requérant, la partie défenderesse se réfère au raisonnement développé dans sa décision. Quant à l'article joint à la requête relatif à l'arrestation du Président de la SCODE, elle fait valoir que le requérant n'a visiblement pas la même implication et les mêmes responsabilités sur la scène politique que cette personne.

B. Appréciation du Conseil

6.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur l'établissement des faits que la partie requérante déclare avoir vécu dans son pays d'origine – à savoir trois détentions et une évasion liées à son engagement politique au sein de la SCODE – et, d'autre part, sur la question de savoir si l'implication du requérant au sein de la SCODE justifie des craintes de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

6.10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir, particulièrement, la réalité de son retour en RDC en décembre 2016, la crédibilité de ses trois détentions et de son évasion et le risque de persécution qu'elle encourt en RDC en raison de son engagement en faveur de la SCODE.

6.11. Le Conseil se rallie également aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations et estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

6.12.1. D'emblée, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucune preuve documentaire suffisamment probante pour attester qu'il est effectivement retourné dans son pays d'origine en décembre 2016 comme il le prétend. L'attestation médicale établie à Kinshasa le 25 janvier 2017 au nom du requérant (dossier de procédure, pièce 7) ne suffit pas à établir la réalité de ce retour dans la mesure où le Conseil n'a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ce document a été établi.

6.12.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'elle a fourni de nombreux détails sur ses trois arrestations et détentions et que la partie défenderesse n'explique pas pour quelles raisons ses propos seraient trop vagues ; elle rappelle plusieurs éléments de son récit relatifs à ses arrestations, à ses conditions de détention et à son évasion ; elle minimise l'importance des lacunes qui lui sont reprochées et apporte des nouvelles précisions quant à l'organisation de son évasion et quant à son unique codétenu durant sa deuxième détention (requête, pp. 3 à 5).

Le Conseil ne partage pas cette analyse de la partie requérante et estime que le requérant ne convainc nullement qu'il a été arrêté et détenu dans son pays à trois reprises.

Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant le vécu de ses détentions sont particulièrement vagues, stéréotypées, répétitives, inconsistantes et totalement insuffisantes pour emporter la conviction quant à la réalité de cette partie de son récit (rapport d'audition du 2 août 2017, pp. 14, 15 et rapport d'audition du 24 octobre 2017, pp. 7, 8, 10 à 12). Le Conseil constate également que le récit de ses deux premières arrestations est très inconsistent et ne reflète pas un réel sentiment de vécu (rapport d'audition du 2 août 2017, pp. 13, 14 et rapport d'audition du 24 octobre 2017, pp. 10).

Par ailleurs, le requérant déclare qu'il a été arrêté et détenu trois fois à cause de son engagement au sein de la SCODE et qu'il a été libéré les deux premières fois grâce notamment à l'intervention personnelle du secrétaire adjoint de la SCODE. Dès lors, le Conseil juge incohérent que le requérant ne dépose aucune attestation d'un responsable de la SCODE qui confirmerait la réalité de ses arrestations et détentions. Cette absence de preuve est particulièrement invraisemblable dans la mesure où le requérant prétend qu'il n'était pas un simple membre de la SCODE puisqu'il déclare qu'il occupait la fonction de mobilisateur de la jeunesse au sein de l'UPC et qu'il était connu et particulièrement apprécié auprès des responsables de son parti (requête, p. 6). Le Conseil constate également que le requérant ne fait état d'aucune démarche entreprise auprès de la SCODE pour obtenir des éléments de preuve relatifs à ses arrestations et détentions. Le Conseil considère qu'un tel immobilisme dans le chef du requérant est particulièrement invraisemblable et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui a réellement été arrêtée et détenu à trois reprises à cause de son engagement politique et qui craint pour sa sécurité pour cette raison.

De plus, le requérant allègue avoir été battu et torturé pendant ses trois détentions mais n'apporte aucune attestation médicale qui attesterait des sévices subis. Le requérant a notamment relaté avoir reçu des coups de matraque lors de sa troisième détention (rapport d'audition du 2 août 2017, p. 15) mais il ne dépose aucun commencement de preuve à cet égard alors qu'il prétend être arrivé en Belgique un peu plus d'un mois seulement après son évasion ; ainsi, au vu de la nature des sévices endurés et de leur caractère récent, il s'impose à tout esprit raisonnable de penser que le requérant aurait dû en conserver des séquelles visibles ou objectivables. L'attestation médicale déposée au dossier de procédure ne permet pas de pallier l'invraisemblance du récit du requérant à cet égard dans la mesure où cette attestation ne fait qu'évoquer un suivi médical du 22 au 25 janvier 2017 - soit quatre mois après sa deuxième détention et deux mois avant sa troisième détention - pour une « pathologie interne », sans apporter d'autres précisions et sans faire le moindre lien entre cette pathologie interne et d'éventuels sévices subis en détention. Le Conseil rappelle en outre qu'il ne dispose d'aucune certitude quant aux circonstances dans lesquelles cette attestation médicale a été établie et constate à cet égard que le requérant n'a jamais évoqué avoir souffert d'une pathologie interne ayant nécessité un suivi médical du 22 au 25 janvier 2017 au cours de ses auditions.

Concernant les précisions nouvelles apportées dans la requête et liées à l'organisation de l'évasion du requérant et aux raisons de l'incarcération de son codétenu P., le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à établir la crédibilité défaillante du récit du requérant au vu de l'inconsistance et de l'invraisemblance générales de son récit et de l'absence de preuve de son retour en RDC en décembre 2016.

6.12.3. La partie requérante soutient enfin qu'elle risque d'être persécutée dans son pays en raison de son engagement au sein de la SCODE (requête, pp. 6 et 7). Elle reproche à la partie défenderesse de minimiser la visibilité politique du requérant qui a été nommé mobilisateur de la SCODE et qui, même s'il mobilisait uniquement au sein de son campus universitaire, était apprécié par les responsables de la SCODE qui voyaient en lui un mobilisateur brillant. Elle explique qu'un campus universitaire est une niche de futurs leaders politiques éventuels et qu'il n'y a rien de surprenant à ce que les étudiants actifs en politique soient dans le collimateur des autorités congolaises. Elle estime qu'à supposer que le

requérant ait un rôle mineur dans la SCODE, *quod non*, il y a lieu d'observer que les autorités congolaises n'opèrent pas une distinction parmi les opposants selon leur visibilité, l'ampleur de leur activisme ou le lieu de leur militantisme. Elle renvoie à cet égard à deux documents élaborés par le centre de recherche et de documentation de la partie défenderesse. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne s'être pas penchée sur la situation des membres de la SCODE alors qu'il ressort de l'article de presse joint à sa requête que le président de la SCODE est arrêté depuis le 20 janvier 2015.

Ces arguments ne convainquent toutefois pas le Conseil et ne permettent pas d'inverser les motifs de la décision prise par le Commissaire adjoint auxquels le Conseil se rallie pleinement. Le Conseil retient tout d'abord que l'implication du requérant au sein de la SCODE ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en RDC. Le Conseil relève ensuite que le requérant est membre de la SCODE depuis 2013 et mobilisateur depuis 2015 et qu'il ne démontre pas avoir rencontré un quelconque problème avec ses autorités en raison de son engagement politique. Au contraire, la circonstance que le requérant ait obtenu un passeport de la part de ses autorités en octobre 2016 et qu'il se soit rendu en Italie en novembre 2016 sans être inquiété lors de son embarquement à l'aéroport de N'djili empêchent de croire qu'il constitue une cible pour ses autorités.

Par ailleurs, si les informations générales figurant au dossier administratif et au dossier de procédure font état d'une situation préoccupante pour les opposants politiques en RDC, il ne peut en être déduit que tout membre ou militant de l'opposition craint avec raison d'être persécuté du seul fait de sa qualité d'opposant politique. L'article de presse joint à la requête concerne l'arrestation et la détention du président de la SCODE et indique que celui-ci a été arrêté « *pour avoir premièrement claqué la porte à la majorité présidentielle (MP) et deuxièrement, pour avoir dit non aux manigances de la MP qui laissaient entrevoir qu'elle jouait ses cartes pour faciliter un troisième mandat à Joseph Kabila (...)* ». Le Conseil constate donc que cet article concerne l'arrestation d'une personne qui a manifestement une visibilité et une importance particulières sur la scène politique congolaise, à la différence du requérant dont le faible profil militant empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécuté.

6.12.4. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

6.13. En conclusion, le Conseil estime que les éléments précités portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits et craintes qu'il invoque.

6.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, concernant la situation sécuritaire en RDC, en particulier dans la région de Kinshasa ou le requérant vivait avant de quitter son pays, les informations versées au dossier administratif et de la procédure par la partie défenderesse font état d'une situation sécuritaire préoccupante à Kinshasa où la violence politique et les mesures de répression du gouvernement se sont intensifiées, plusieurs manifestations et marches de l'opposition ayant fait nombre de morts et de blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé, *quod non* en l'espèce (voir *supra*). Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que ces informations ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne critique pas l'analyse faite par la partie défenderesse et ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard à Kinshasa. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ